

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 06591

Numéro SIREN : 399 896 356

Nom ou dénomination : Pluriel Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2018 sous le numéro de dépôt 61737

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R061737

N° GESTION : 1996B06591

N° SIREN : 399896356

DENOMINATION : Pluriel Conseils

ADRESSE : 102 bis r de Miromesnil 75008 Paris

DATE D'ACTE : 06-06-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

PLURIEL CONSEILS
Société à responsabilité Limitée
Société d'Expertise-comptable
Au capital de 152.100 €
Siège social : 102 bis, rue de Miromesnil – 75008 PARIS
RCS PARIS n° 399 896 356

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 6 juin,
A 11h00,

Les associés de la société **PLURIEL CONSEILS** (dite « la Société »), société à responsabilité limitée au capital de 152.100 €, divisé en 7.605 parts de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- **La Société THIMOTY INVEST**, propriétaire de..... 6.805 parts ;
- **La Société THEODORA INVEST**, propriétaire de..... 800 parts.

Seules associées de la Société et représentant en tant que tels 7.605 parts sociales sur les 7.605 parts composant le capital de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions de l'article R. 223-23 al. 1 du code de commerce, Monsieur Pierre VEE, présent et acceptant, préside la séance en qualité de représentant légal de la Société TIMOTHY INVEST, associée possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Monsieur Jean-Philippe BOCHNAKIAN, co-gérant non associé est présent.

Marième SY est présente en tant que secrétaire de séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*h APC
ums*

ORDRE DU JOUR

1. Constatation des souscriptions et réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée et modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts ;
2. Augmentation de capital de 2.140 € par création de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire réservée ;
3. Constatation des souscriptions et réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée et modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
4. Augmentation de capital par incorporation d'une somme de 1.650.500 € par prélèvement sur la prime d'émission et modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts ;
5. Nomination de co-gérants ;
6. Réduction de capital social non motivée par des pertes par rachat et annulation de 4.895 parts sociales sous condition suspensive.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION

CONSTATATION DES SOUSCRIPTIONS ET REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE ET MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

rappelle que par délibérations en date du 4 Mai 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 195.260 €, pour porter le capital de 152.100 € à 347.360 €, par émission de 9.763 parts nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part, à libérer intégralement en numéraire au plus tard le 31 Mai 2018,

rappelle que cette augmentation de capital était réservée à :

- La société @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRIAT AUX COMPTES, à hauteur de 8.738 parts nouvelles ;
- La société CABFIS EXPERTISE, à hauteur de 1.025 parts nouvelles ;

Constate :

1. Que la société CABFIS EXPERTISE n'a pas souscrit à l'augmentation de capital dans les délais fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018,

AC
DMD

2. Que la société @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRIAT AUX COMPTES a remis son bulletin de souscription le 7 Mai 2018, et libérer en totalité le montant totale de sa souscription, à savoir 2.315.570 € ;

3. Qu'en conséquence, seules 8.738 parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part, ont été souscrites par @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRIAT AUX COMPTES.

Total des parts sociales souscrites : 8.738 parts.

4. Que les 8.738 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal mais également de leur prime d'émission ;

Soit un montant total de de 2.315.570 €, correspondant à :

- L'augmentation de capital de 174.760 € ;
- La libération de la prime d'émission à hauteur de 2.140.810 € ;

5. Que les versements provenant des souscriptions en numéraire, soit la somme de 2.315.570 € ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société, sous la rubrique « Augmentation de capital » » à l'agence Banque l'agence Crédit Agricole CA PARIS LEVIS située 5 Rue de Lévis - 75017 Paris.

6. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à leur souscripteur ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

7. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 174.760 € est définitivement et régulièrement réalisée ;

8. et décide en conséquence, de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 6. - APPORTS

6.1. Lors de la constitution de la Société, le 31 janvier 1995, le capital social a été fixé à 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, et il a été fait en conséquence par les associés fondateurs, les apports en numéraire suivants :

<i>Par Jean-Philippe BOCHNAKIAN :</i>	<i>40.000 Francs</i>
<i>Par Pierre VEE :</i>	<i>10.000 Francs</i>
<i>Soit la somme totale apportée en numéraire :</i>	<i>50.000 Francs</i>

6.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 Francs, par création de 2.000 parts nouvelles, souscrites et libérées en numéraire de la manière suivante :

<i>Par incorporation de réserves, à hauteur de :</i>	<i>150.000 Francs</i>
<i>Par compensation avec les comptes courant d'associés à hauteur de :</i>	<i>50.000 Francs</i>
<i>Le capital social a été porté à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune.</i>	

6.3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, le capital social, après avoir été converti en euros, a été augmenté d'une somme de 61.887,75 €, par création de 2.500 parts nouvelles souscrites et libérées en numéraire par incorporation de réserves. Le capital social s'est trouvé fixé à 100.000 €, divisé en 5.000 parts de 20 € chacune.

APC
m JMM

6.4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.300 €, par création de 1.665 parts nouvelles émises au prix de 135 €, soit avec une prime d'émission de 115 € par part sociale. Les 1.665 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la SC ZIMANG.

6.5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.800 €, par création de 940 parts nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 940 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible par la société TIMOTHY INVEST.

6.6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 174.760 €, par création de 8.738 parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 8.738 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la société @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

[...]

« ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 326.860 €.

Il est divisé en 16.343 parts sociales d'une valeur nominale de 20 €, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- **SARL TIMOTHY INVEST,**
à concurrence de 6.805 parts ;
- **SARL THEODORA INVEST,**
à concurrence de 800 parts ;
- **@COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,**
à concurrence de 8.738 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16.343 parts ».

Cette résolution est mise aux voix :

- Nombre de voix pour... 7.605sur..... 7.605...voix ;
- Nombre de voix contre.....sur.....voix ;
- Nombre de voix d'abstention.....sur.....voix ;

Cette résolution est donc...adoptée....

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

2. DEUXIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 2.140 € PAR CREATION DE PARTS SOCIALES NOUVELLES A LIBERER EN NUMERAIRE RESERVEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

et après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 2.140 € pour le porter de 326.860 € à 329.000 €, par émission de 107 parts nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, émises au prix unitaire de 265 € soit avec une prime d'émission de 245 € par part, à libérer en numéraire et réservée en intégralité à la société CABFIS EXPERTISE.

Les parts nouvelles seront libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission en totalité lors de la souscription.

Le montant global des primes sera porté à un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 29 juin 2018.

Toutefois, le délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les parts sociales auront été souscrites par les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de ladite augmentation de capital, auprès de la Banque l'agence Crédit Agricole CA PARIS LEVIS située 5 Rue de Lévis - 75017 Paris, qui délivrera un certificat du dépositaire.

Cette résolution est mise aux voix :

- Nombre de voix pour.....sur.....voix ;
- Nombre de voix contre...**7605**.....sur...**7605**.....voix ;
- Nombre de voix d'abstention.....sur.....voix ;

Cette résolution est donc rejetée.

Suspension de séance

La société CABFIS EXPERTISE ne s'étant pas présentée à la présente Assemblée Générale, il devient donc impossible de constater les souscriptions et réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée.

APC
K JPN

3. TROISIEME RESOLUTION

CONSTATATION DES SOUSCRIPTIONS ET REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate :

1. Que les 107 parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part, ont été souscrites en totalité comme suit :

➤ Par CABFIS EXPERTISE à hauteur de 107 parts sociales ;

Total des parts sociales souscrites : 107 parts.

2. Que les 107 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal.

Soit un montant total de de 28.355 €, correspondant à :

- L'augmentation de capital de 2.140 € ;
- La libération de la prime d'émission à hauteur de 26.215 € ;

3. Que les versements provenant des souscriptions en numéraire, soit la somme de 28.355 € ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société, sous la rubrique « Augmentation de capital » » à l'agence Banque l'agence Crédit Agricole CA PARIS LEVIS située 5 Rue de Lévis - 75017 Paris.

4. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à leur souscripteur ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 2.140 € est définitivement et régulièrement réalisée.

6. et décide en conséquence, de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 6. - APPORTS

6.1. Lors de la constitution de la Société, le 31 janvier 1995, le capital social a été fixé à 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, et il a été fait en conséquence par les associés fondateurs, les apports en numéraire suivants :

Par Jean-Philippe BOCHNAKIAN : 40.000 Francs

Par Pierre VEE : 10.000 Francs

Soit la somme totale apportée en numéraire : 50.000 Francs

6.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 Francs, par création de 2.000 parts nouvelles, souscrites et libérées en numéraire de la manière suivante :

Par incorporation de réserves, à hauteur de : 150.000 Francs

Par compensation avec les comptes courant d'associés à hauteur de : 50.000 Francs

Le capital social a été porté à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune.

6.3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, le capital social, après avoir été converti en euros, a été augmenté d'une somme de 61.887,75 €, par création de 2.500 parts nouvelles souscrites et libérées en numéraire par incorporation de réserves. Le capital social s'est trouvé fixé à 100.000 €, divisé en 5.000 parts de 20 € chacune.

h
JMG
APC

6.4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.300 €, par création de 1.665 parts nouvelles émises au prix de 135 €, soit avec une prime d'émission de 115 € par part sociale. Les 1.665 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la SC ZIMANG.

6.5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.800 €, par création de 940 parts nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 940 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible par la société TIMOTHY INVEST.

6.6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 174.760 €, par création de 8.738 parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 8.738 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la société @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

6.7. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.140 €, par création de 107 parts nouvelles, émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 107 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la société CABFIS EXPERTISE.

[...]

« ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 329.000 €.

Il est divisé en 16.450 parts sociales d'une valeur nominale de 20 €, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- **SARL TIMOTHY INVEST,**
à concurrence de 6.805 parts ;
- **SARL THEODORA INVEST,**
à concurrence de 800 parts ;
- **Société CABFIS EXPERTISE,**
à concurrence de 107 parts ;
- **@COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,**
à concurrence de 8.738 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16.450 parts

Cette résolution est mise aux voix :

- Nombre de voix pour.....sur.....voix ;
- Nombre de voix contre...**7605**.....sur...**7605**.....voix ;
- Nombre de voix d'abstention.....sur.....voix ;

Cette résolution est donc rejetée.

~ APC
JPD

4. QUATRIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION D'UNE SOMME DE 1.673.140 € PAR PRELEVEMENT SUR LA PRIME D'EMISSION ET MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

décide d'augmenter le capital d'une somme de 1.673.140 € pour le porter de 326.860 € à 2.000.000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 83.657 parts nouvelles de 20 € de valeur nominale, attribuées gratuitement aux associés à raison de 5 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 6. - APPORTS »

6.1. Lors de la constitution de la Société, le 31 janvier 1995, le capital social a été fixé à 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, et il a été fait en conséquence par les associés fondateurs, les apports en numéraire suivants :

<i>Par Jean-Philippe BOCHNAKIAN :</i>	<i>40.000 Francs</i>
<i>Par Pierre VEE :</i>	<i>10.000 Francs</i>
<i>Soit la somme totale apportée en numéraire :</i>	<i>50.000 Francs</i>

6.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 Francs, par création de 2.000 parts nouvelles, souscrites et libérées en numéraire de la manière suivante :

<i>Par incorporation de réserves, à hauteur de :</i>	<i>150.000 Francs</i>
<i>Par compensation avec les comptes courant d'associés à hauteur de :</i>	<i>50.000 Francs</i>
<i>Le capital social a été porté à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune.</i>	

6.3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, le capital social, après avoir été converti en euros, a été augmenté d'une somme de 61.887,75 €, par création de 2.500 parts nouvelles souscrites et libérées en numéraire par incorporation de réserves. Le capital social s'est trouvé fixé à 100.000 €, divisé en 5.000 parts de 20 € chacune.

6.4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.300 €, par création de 1.665 parts nouvelles émises au prix de 135 €, soit avec une prime d'émission de 115 € par part sociale. Les 1.665 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la SC ZIMANG.

6.5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.800 €, par création de 940 parts nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 940 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible par la société TIMOTHY INVEST.

6.6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 174.760 €, par création de 8.738 parts sociales nouvelles émises au prix

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 8.738 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la société @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

6.7. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.673.140 € par incorporation de la prime d'émission, par voie de création de 83.657 actions nouvelles.

[...]

« ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 €.

Il est divisé en 100.000 parts sociales numérotées 1 à 100.000, d'une valeur nominale de 20 €, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- **SARL TIMOTHY INVEST**,
à concurrence de 41.639 parts,
Numérotées de 4.896 à 46.534,
- **@COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**,
à concurrence de 53.466 parts,
Numérotées de 46.535 à 100.000,
- **SARL THEODORA INVEST**,
à concurrence de 4.895 parts,
Numérotées de 1 à 4.895,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100.000 parts ».

Cette résolution est mise aux voix :

- Nombre de voix pour... 7605... sur... 7605... voix ;
- Nombre de voix contre..... sur..... voix ;
- Nombre de voix d'abstention..... sur..... voix ;

Cette résolution est donc... **adoptée**.

5. CINQUIEME RESOLUTION NOMINATION DE CO-GERANTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir constaté que la société CABFIS EXPERTISE n'a pas souscrit à l'augmentation de capital dans les délais fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018,

Décide, conformément aux dispositions des articles 15 et suivants des statuts de nommer :

M ABC
JY 9

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, demeurant rue du Barry de Souillac – 46600 MARTEL,

en qualité de co-gérants de la Société pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Il dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE en sa future qualité de cogérant non-associé, devra recevoir l'autorisation préalable des associés à tous achat, vente, échange de tous immeubles et fonds de commerce, emprunt pour le compte de la Société, constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Il accepte les fonctions de co-gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe d'ores et déjà les rémunérations des cogérants opérationnels comme suit :

- 10.000 € net mensuel au bénéfice de Monsieur Pierre VEE.

En plus de cette rémunération fixe, chaque cogérants opérationnels percevra une rémunération calculée comme suit :

$(50\% * (REX - (20\% * CA)))$.

REX : Résultat d'exploitation

CA : Chiffre d'affaires

Cette résolution est mise aux voix :

- Nombre de voix pour... 3605sur... 3605voix ;
- Nombre de voix contre.....sur.....voix ;
- Nombre de voix d'abstention.....sur.....voix ;

Cette résolution est donc... adoptée

6. SIXIEME RESOLUTION

REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES
PAR RACHAT ET ANNULATION DE 4.895 PARTS SOCIALES SOUS CONDITION SUSPENSIVE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Rappelant que tous les associés sont présents pouvant ainsi modifier l'ordre du jour,

décide de réduire le capital social d'une somme de 97.900 euros, pour le ramener de 2.000.000 euros à 1.902.100 euros, par voie de rachat de 4.895 parts sociales appartenant à la Société THEODORA INVEST, d'une valeur nominale de 20 euros chacune, au prix unitaire de 43,31 euros, soit 212.002,45 euros au total, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci..

n 2017

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit 114.102,45 euros au total, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » tel qu'il figure au bilan de la Société, arrêté à la date du 30.06.2017.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est mise aux voix :

- Nombre de voix pour... **3605** sur **3605** voix ;
- Nombre de voix contre..... sur voix ;
- Nombre de voix d'abstention..... sur voix ;

Cette résolution est donc... **adoptée**.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance ainsi que tous les associés présents.

Monsieur Pierre VEE, Président de séance,	
TIMOTHY INVEST, Associée, Représentée par Pierre VEE	
THEODORA INVEST, Associée, Représentée par Jean-Philippe BOCHNAKIAN	
Madame Marième SY Secrétaire de séance	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 14/06/2018 Dossier 2018 26590, référence 2018 A 08908

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques


Marie-Christiane LECOMBAT MINERVOIE
Agent Administrative des Finances Publiques

h APC

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE (1)	Bon pour acceptation des fonctions de co gérant 
---------------------------------------	--

Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

m. p. c.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R061737

N° GESTION : 1996B06591

N° SIREN : 399896356

DENOMINATION : Pluriel Conseils

ADRESSE : 102 bis r de Miromesnil 75008 Paris

DATE D'ACTE : 06-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

PLURIEL CONSEILS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 102 bis, rue de Miromesnil 75008 PARIS
RCS PARIS n°399 896 356

STATUTS

(mis à jour à la suite de l'AGE du 29 décembre 2000)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 24 juin 2003)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 23 avril 2009)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 11 avril 2012)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 1^{er} mars 2013)
(mis à jour suite à l'AGE du 2 octobre 2014)
(mis à jour suite à l'AGOE du 5 octobre 2017)
(mis à jour suite à l'AGOE du 4 mai 2018)
(mis à jour suite à l'AGE du 6 juin 2018)

Certifié conforme


ARTICLE 1. - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : *PLURIEL CONSEILS*

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société à responsabilité limitée» ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- l'activité de domiciliation.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : *102 bis, rue de Miromesnil 75008 PARIS*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. - APPORTS

6.1. Lors de la constitution de la Société, le 31 janvier 1995, le capital social a été fixé à 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, et il a été fait en conséquence par les associés fondateurs, les apports en numéraire suivants :

Par Jean-Philippe BOCHNAKIAN :	40.000 Francs
Par Pierre VEE :	10.000 Francs
Soit la somme totale apportée en numéraire :	50.000 Francs

6.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 Francs, par création de 2.000 parts nouvelles, souscrites et libérées en numéraire de la manière suivante :

Par incorporation de réserves, à hauteur de :	150.000 Francs
Par compensation avec les comptes courant d'associés à hauteur de :	50.000 Francs
Le capital social a été porté à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune.	

6.3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, le capital social, après avoir été converti en euros, a été augmenté d'une somme de 61.887,75 €, par création de 2.500 parts nouvelles souscrites et libérées en numéraire par incorporation de réserves. Le capital social s'est trouvé fixé à 100.000 €, divisé en 5.000 parts de 20 € chacune.

6.4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.300 €, par création de 1.665 parts nouvelles émises au prix de 135 €, soit avec une prime d'émission de 115 € par part sociale. Les 1.665 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la SC ZIMANG.

6.5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.800 €, par création de 940 parts nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 940 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible par la société TIMOTHY INVEST.

6.6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 174.760 €, par création de 8.738 parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 8.738 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

6.7. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.673.140 € par incorporation de la prime d'émission, par voie de création de 83.657 actions nouvelles.

ARTICLE 7. - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 €.

Il est divisé en 100.000 parts sociales numérotées 1 à 100.000, d'une valeur nominale de 20 €, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- **SARL TIMOTHY INVEST,**
à concurrence de 41.639 parts,
Numérotées de 4.896 à 46.534,
- **@COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES,**
à concurrence de 53.466 parts,
Numérotées de 46.535 à 100.000,
- **SARL THEODORA INVEST,**
à concurrence de 4.895 parts,
Numérotées de 1 à 4.895,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100.000 parts

ARTICLE 9. - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 10. - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable. Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 11. - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les

demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de la convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12. - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13. - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Néanmoins, les associés visés à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

ARTICLE 14. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15. - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16. - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17. - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19. - AFFECTATION DES RESULTATS DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20. - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 21. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 15 décembre à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22. - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur VEE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

